

2 0 2 5

Santé Info Droits PRATIQUE

— A.1.2 —

DROITS DES MALADES — LES DROITS DES PERSONNES MINEURES — DANS LE SYSTÈME DE SANTÉ

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Avec la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, s'est fait ressentir la volonté de rompre avec le paternalisme médical afin que le patient devienne acteur de sa santé. Cela implique qu'il ait connaissance de ses droits afin de pouvoir les faire valoir.

Ces dispositions, qui ont conféré plus de droits aux malades, se sont appliquées à tous, y compris aux personnes majeures sous mesure de protection juridique ainsi qu'aux personnes mineures. C'est à cette dernière catégorie que nous nous intéressons ici.

Le législateur considère les personnes mineures comme vulnérables de par leur capacité à consentir qui peut être incomplète.

Cette motivation à les protéger s'est manifestée par une valorisation, dans les textes, du rôle du tiers qui assiste ou prend le relai pour faire valoir la volonté du malade en raison de sa responsabilité envers l'enfant (titulaire de l'autorité parentale, représentant légal).

Bien que cette vulnérabilité existe, les personnes mineures sont elles aussi, à l'instar de tout usager du système de santé, légitimes à exercer leurs droits en fonction de leur âge et de leur degré de compréhension et de maturité.

La présente fiche poursuit l'objectif d'apporter un éclairage sur l'exercice des droits des mineurs lorsqu'ils ont recours au système de santé.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La question des droits des mineurs en matière de santé est difficilement dissociable des principes régissant l'autorité parentale.

L'article 371-1 du Code civil pose ainsi un cadre général qui va s'articuler ou être limité par des dispositions plus spécifiques :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipa-

tion de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »



Le droit à l'information sur son état de santé (article L1111-2 du Code de la Santé publique)

A qui l'information est-elle délivrée ?

Sauf urgence et exercice du droit d'opposition (exposé plus loin) :

- Aux parents ou au tuteur du mineur, plus précisément aux titulaires de l'autorité parentale.
- Au mineur concerné par l'information de santé.

Quelles informations ?

Comme pour tous les usagers :

Investigations, traitements ou actions de prévention proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles.

Comment ?

Comme pour tous les usagers, par tout professionnel de santé dans son domaine d'intervention, au cours d'un entretien individuel.

L'information délivrée à la personne mineure doit être adaptée à son degré de maturité. Il n'y a pas d'âge déterminé mais c'est une appréciation au cas par cas faite par le du professionnel.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [la fiche Santé Info Droits pratique A.2](#) sur le droit à l'information en général.

Le droit de prendre des décisions quant à sa santé : le consentement

(article L1111-4 du Code de la Santé publique)

Qui décide ?

Sauf exercice du droit d'opposition :

- **Les parents ou le tuteur du mineur**, plus précisément les titulaires de l'autorité parentale :

- l'un des deux parents pour les actes médicaux dits « usuels ». « A l'égard des tiers de bonne foi [ici, le professionnel de santé], chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre » (Article 372-2 du Code civil)

- les deux parents pour les actes médicaux graves et notamment pour le prélèvement de sang ou de moelle osseuse ou les recherches biomédicales.

- **La personne mineure** : son consentement doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Le texte cultive l'ambiguïté en la matière puisque « rechercher le consentement » ne signifie pas « obtenir le consentement ». Juridiquement, des actes peuvent donc être réalisés sans l'accord de la personne mineure concernée.

Attention ! Certains actes nécessitent obligatoirement d'obtenir le consentement du mineur : c'est le cas du prélèvement de moelle osseuse, des recherches biomédicales ou encore du recueil et de la conservation de ses gamètes et tissus germinaux pour la réalisation d'une assistance médicale à la procréation.

- **Le médecin**, dans les cas d'urgence vitale ou en cas de refus de délivrance des soins indispensables par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur, qui pourrait entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur.

Sur quoi porte la décision ?

Les actes de soins et de prévention.

Le choix de son établissement et son professionnel de santé

(Article L1111-8 du Code de la Santé publique).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [la fiche Santé Info Droits pratique A.5](#) sur le consentement aux soins.

Le cas particulier des soins psychiatriques sans consentement :

L'hospitalisation à la demande d'un tiers sur décision du directeur d'un établissement de santé n'est pas admise pour un mineur (*avis de la Cour de Cassation du 18 mai 2022 - Cass. 1re civ, avis, n° V 22-70.003*).

Le mineur peut en revanche faire l'objet d'une hospitalisation sur décision du représentant de l'Etat dans le département (préfet) si ses troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

L'hospitalisation psychiatrique peut néanmoins être demandée par les titulaires de l'autorité parentale. Le consentement du mineur doit être recherché comme pour les autres soins. Il s'agit alors d'une hospitalisation libre. En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales doit être saisi.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [la fiche Santé Info Droits pratique A.5.1](#) sur les soins psychiatriques sans consentement.

Le droit d'accès au dossier médical

L'article L1111-7 alinéa 5 du Code de la Santé publique prévoit que **seuls les titulaires de l'autorité parentale** (père, mère, tuteur...) accèdent aux informations relatives à la santé du mineur, sauf exercice du droit d'opposition.

Le mineur peut par ailleurs demander que l'accès à son dossier se fasse par l'intermédiaire d'un médecin.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les fiches Santé Info Droits pratique [A.3](#) et [A.3.1](#) sur l'accès au dossier médical.



La Charte européenne des droits de l'enfant hospitalisé, rédigée à Leiden en 1988 lors de la première conférence européenne des associations « Enfants à l'hôpital » fixe un certain nombre de principes juridiques :

Maintien des liens familiaux et de la vie habituelle :

1. L'admission à l'hôpital d'un enfant ne doit être réalisée que si les soins nécessités par sa maladie ne peuvent être prodigués à la maison, en consultation externe ou en hôpital de jour.

Un enfant hospitalisé a le droit d'avoir ses parents ou leur substitut auprès de lui jour et nuit, quel que soit son âge ou son état.

2. On encouragera les parents à rester auprès de leur enfant et on leur offrira pour cela toutes les facilités matérielles, sans que cela n'entraîne un supplément financier ou une perte de salaire. On informera les parents sur les règles de vie et les modes de faire propres au service afin qu'ils participent activement aux soins de leur enfant.

Une prise en charge de qualité et adaptée

3. Les enfants et leurs parents ont le droit de recevoir une information sur la maladie et les soins, adaptée à leur âge et leur compréhension, afin de participer aux décisions les concernant.

4. On évitera tout examen ou traitement qui n'est pas indispensable. On essaiera de réduire au minimum les agressions physiques ou émotionnelles et la douleur.

5. Les enfants ne doivent pas être admis dans des services adultes. Ils doivent être réunis par groupes d'âge pour bénéficier de jeux, loisirs, activités éducatives adaptés à leur âge, en toute sécurité. Leurs visiteurs doivent être acceptés sans limite d'âge.

6. L'hôpital doit fournir aux enfants un environnement correspondant à leurs besoins physiques, affectifs et éducatifs, tant sur le plan de l'équipement que du personnel et de la sécurité.

7. L'équipe soignante doit être formée à répondre aux besoins psychologiques et émotionnels des enfants et de leur famille.

8. L'équipe soignante doit être organisée de façon à assurer une continuité dans les soins donnés à chaque enfant.

9. L'intimité de chaque enfant doit être respectée. Il doit être traité avec tact et compréhension en toute circonstance.

Par ailleurs l'article L1110-6 du Code de la Santé publique complète le dispositif en consacrant **le droit à la scolarité** :

« Dans la mesure où leurs conditions d'hospitalisation le permettent, les enfants en âge scolaire ont droit à un suivi scolaire adapté au sein des établissements de santé. »

LE DROIT D'OPPOSITION

Envisagée comme une dérogation aux dispositions relatives à l'autorité parentale, ce droit est prévu à l'article L1111-5 du Code de la Santé publique :

L'opposition du mineur porte alors sur l'information des titulaires de l'autorité parentale (père, mère, tuteur...) sur l'état de santé, sur le consentement de ceux-ci aux soins envisagés mais aussi sur la consultation des informations médicales en lien avec l'acte concerné.

Quels professionnels de santé ?

Seuls les médecins, généralistes ou spécialistes, et les sages femmes peuvent être amenés à appliquer ce droit d'opposition qu'ils exercent en libéral ou au sein d'un établissement de santé.

Quels soins ?

Tout acte de prévention, de dépistage, de diagnostic, traitement ou interventions mais seulement ceux qui s'imposent pour sauvegarder la santé de la personne mineure.

C'est le médecin ou la sage-femme qui détermine si le soin concerné remplit cette définition.

Modalités de mise en œuvre

Le professionnel doit d'abord essayer de convaincre la personne que ses parents soient consultés.

En cas de refus réitéré, il délivre les soins concernés.

Le mineur doit en revanche se faire accompagner par une personne majeure de son choix, en qui il a confiance et susceptible de le soutenir.

Le mineur peut également demander que l'accès des titulaires de l'autorité parentale à son dossier médical se fasse par l'intermédiaire d'un médecin (alinéa 5 de l'article L1111-7 du Code de la Santé publique).

Dans le cas particulier du mineur qui bénéficie du statut **d'assuré social autonome** en raison de la rupture des liens familiaux, seul son consentement peut être exigé.



EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Vous pouvez également poser vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits



Fil santé jeunes ! 0800 235 236 (7j/7 de 9h à 23h)

Défenseur des droits dans sa mission « Défense et promotion des droits de l'enfant »

Sparadrap, association pour aider les enfants à avoir moins peur et moins mal lors des soins et à l'hôpital

ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/>

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !